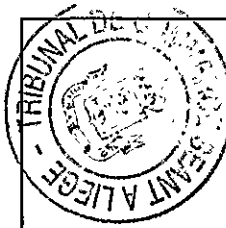


Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***14228675*****17 DEC. 2014**Division LIEGE
GreffeN° d'entreprise : **506 912 397**Dénomination (en entier): **C DU BELGE**

(en abrégé):

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de la Révision, 105 – 4032 LIEGE (CHENEE)
(adresse complète)Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Extrait de l'acte reçu par Maître Patrick SMETZ, Notaire à Liège (Bressoux), le 16/12/2014, en cours d'enregistrement au premier bureau de l'Enregistrement de Liège 2, il résulte que:

1/ Monsieur **GOFFAERT** Philippe Jean Luc Joseph Henri, né à Rocourt, le trente décembre mil neuf cent soixante (numéro national: 601230-299-48), époux séparé de biens de Madame GARCIA CANIZ Alicia, domicilié à 4032 Liège (Chênée), rue de la Métairie, 10.

2/ Madame **GARCIA CANIZ** Alicia, née à Viladecans (Espagne), le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-cinq (numéro national: 551228-250-52), épouse séparée de biens de Monsieur GOFFAERT Philippe prénommé, domiciliée à 4032 Liège (Chênée), rue de la Métairie, 10.

Les époux GOFFAERT-GARCIA CANIZ déclarent s'être mariés à Liège, le vingt et un janvier deux mille six sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire SMETZ soussigné en date du premier décembre deux mille cinq.

3/ Madame **GOFFAERT** Sylviane Jeanne Marguerite Gérardine, née à Rocourt, le vingt-trois mars mil neuf cent septante et un (numéro national: 710323-244-93), épouse de Monsieur LEEKENS Ronny Johan, domiciliée à 4453 Juprelle (Villers-Saint-Siméon), Chaussée Bruneault, 306.

Madame GOFFAERT déclare s'être mariée à Juprelle, le vingt et un mars mil neuf cent nonante-deux sous le régime légal à défaut de contrat de mariage.

ont constitué une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination sociale: «**C DU BELGE**».

Le siège social est établi à **4032 LIEGE (CHENEE) – rue de la Révision, 105.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, par simple décision de la gérance, compte tenu de la législation sur l'emploi des langues.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société pourra aussi, par simple décision de la gérance, créer en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la production, la transformation, le conditionnement et la commercialisation de denrées alimentaires.

La société a également pour objet :

- l'acquisition ou la gestion d'un patrimoine immobilier, ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la mise en valeur de ce patrimoine ;
- la prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou entreprise belge ou étrangère, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, ou de toute autre manière, ainsi que la cession, par vente, échange ou de toute autre manière, d'actions ou de parts sociales et, en général, de valeurs mobilières, la gestion et la mise en valeur de son portefeuille ; la société peut participer à la création et au développement de toute société ou entreprise et leur prêter tout concours, que ce soit par des prêts ou de toute autre manière ;

L'énumération qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Elle peut faire, en Belgique et à l'étranger, d'une façon générale et sans que cette énumération soit limitative, toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières, en relation quelconque avec son activité sociale prémentionnée ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet est analogue ou connexe au sien, ou qui sont susceptibles de constituer pour elle, une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés.

La société pourra exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant et/ou de liquidateur.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions des articles 535 et 559 du Code des Sociétés, étendre et modifier l'objet social.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27.500,00 EUR).

Il est représenté par cent (100,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

A. SOUSCRIPTION.

1- Monsieur GOFFAERT Philippe souscrit pour TREIZE MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (13.475,00 €) soit quarante-neuf (49) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

2- Madame GARCIA CANIZ Alicia souscrit pour TREIZE MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (13.475,00 €) soit quarante-neuf (49) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3- Madame GOFFAERT Sylviane souscrit pour CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 €) soit deux (2) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Madame GOFFAERT déclare qu'en vertu d'une autorisation datée du trois décembre deux mille quatorze, dûment remise au Notaire SMETZ soussigné, son époux, Monsieur LEEKENS Ronny, l'a autorisée à souscrire et à libérer les deux parts sociales dont question ci-dessus au moyen de fonds provenant de la communauté existant entre eux, étant convenu que les droits sociaux attachés à ces parts sociales seront exercés exclusivement par Madame GOFFAERT, laquelle souscrit deux parts sociales libérées entièrement.

B. LIBERATION.

1- Monsieur GOFFAERT Philippe libère la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (13.475,00 €).

2- Madame GARCIA CANIZ Alicia libère la somme de TREIZE MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-CINQ EUROS (13.475,00 €).

3- Madame GOFFAERT Sylviane libère la somme de CINQ CENT CINQUANTE EUROS (550,00 €).

Les comparants déclarent que les parts sociales ont été libérées entièrement et que la somme de VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (27.500,00 €) se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

Ceci résulte au surplus d'une attestation délivrée le quinze décembre deux mille quatorze par la banque ING-agence de Chênee, où les fonds ont été déposés sur un compte spécial numéro BE06 3631 4253 0022, ouvert au nom de la présente société en formation.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Les gérants sont nommés par l'Assemblée Générale.

S'il n'y a qu'un seul gérant, le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la Loi réserve à l'Assemblée Générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

En cas de pluralité de gérants, l'Assemblée Générale décide également, lors de leur nomination, quand ils doivent agir conjointement.

Si un gérant a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération, il devra s'en référer aux dispositions des articles 259 à 261 du Code des Sociétés.

Le mandat de gérant peut être rémunéré. L'Assemblée Générale des associés détermine à la simple majorité des voix, le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles à attribuer aux gérants et qui sont portées en frais généraux.

Il peut être attribué aux gérants des tantièmes, calculés sur les bénéfices nets.

Le mandat de gérant peut être cumulé avec les fonctions de directeur ou avec toutes autres fonctions régies par un contrat d'emploi et ces fonctions peuvent être rémunérées séparément.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Les gérants peuvent être révoqués par décision de l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix représentées.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des présents statuts, des opérations à constater dans les

comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

L'Assemblée Générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments. Ceux-ci consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties.

Au cas où il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé dispose individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tient le dernier vendredi du mois de juin de chaque année à dix-neuf heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'Assemblée peut être remise au plus prochain jour ouvrable.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les Assemblées Générales sont convoquées par un gérant. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre recommandée adressée à chaque associé huit jours francs au moins avant l'Assemblée.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels. Ces documents sont établis conformément au Code des Sociétés.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels et se prononce par un vote spécial, après leur adoption, sur la décharge du ou des gérants et du ou des commissaires.

Les comptes annuels doivent être déposés dans les trente jours de leur approbation, à la Banque Nationale où tout intéressé peut en prendre connaissance.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements, ainsi que des provisions légalement obligatoires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur le bénéfice net ainsi déterminé, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour être affectés à la constitution de la réserve légale; ce prélèvement ne doit plus être effectué dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale décide souverainement à la simple majorité des voix, de l'affectation à donner au bénéfice net, déduction faite, le cas échéant, du prélèvement pour la réserve légale.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins du ou des gérants alors en fonction. A leur défaut, la liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale des associés qui fixe leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. L'Assemblée détermine le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Après apurement de toutes dettes et charges de la société ainsi que des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, le solde net de la liquidation est réparti d'une manière égale entre les parts sociales lorsque celles-ci sont toutes libérées dans la même proportion.

Dans la négative, le ou les liquidateurs doivent d'abord mettre toutes les parts sociales sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts libérées dans une proportion inférieure à celle des autres soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde net de la liquidation, majoré des versements complémentaires ou diminué des remboursements préalables dont question ci-avant, est ensuite réparti entre toutes les parts sociales, chacune d'elles conférant un droit égal.

- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES -

La société étant constituée, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont pris les décisions suivantes :

1- Est nommé gérant sans limitation de durée:

- Monsieur GOFFAERT Philippe, prénommé. Son mandat sera rémunéré.

2- Il n'a pas été nommé de commissaire, l'Assemblée estimant que la société répondra aux critères énoncés à l'article quinze du Code des Sociétés.

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

1- Le premier exercice social qui commence le jour du dépôt de l'extrait des présentes au Greffe du Tribunal de Commerce se terminera le trente et un décembre deux mille quinze.

2- La première Assemblée Générale ordinaire se tiendra le dernier vendredi du mois de juin deux mille seize.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Liège.

Délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge.

Déposées en même temps:
- expédition de l'acte constitutif

Le Notaire Patrick SMETZ

